

Note sur les autres références géographiques dans les IG

Lors la dernière réunion de la CNBS du 19 mai, un projet de rapport devant le Comité National relatif à l'indication de provenance dans les IG et aux Dénominations Géographiques Complémentaires (DGC) a été présenté. A toutes fins utiles, un contact a été établi avec la DG Agri pour vérifier de la bonne interprétation du règlement 2019/787 à ce sujet, notamment de l'articulation entre les dispositions des articles 10.5, 14.1 et 22.1.h qui pouvaient être comprises de façon contradictoire :

- L'indication du lieu de provenance prévue à l'article 14.1 doit-elle être obligatoirement prévue dans le cahier des charges d'une IG ?
- Dans ce cas, l'intégralité des références géographiques utilisables doit-elle être listée dans le cahier des charges ?

La COM a indiqué que :

- L'article 14.1 précise que l'indication du lieu de provenance doit correspondre au lieu où a eu lieu l'étape du procédé de production qui confère à la boisson spiritueuse finie son caractère et ses qualités essentielles définitives. Il revient donc au producteur de le démontrer, notamment lorsque c'est difficile lorsque le produit a été élaboré en plusieurs endroits.
- Dans le cas d'une IG, le cahier des charges devrait toujours préciser, conformément aux articles 10.5 et 22.1.h s'il est possible de faire référence à une autre indication géographique et dans quelles conditions, afin notamment de ne pas induire le consommateur en erreur.
- Cependant il n'est pas nécessaire que le cahier des charges précise l'intégralité des références géographiques utilisables.

Cette position nécessite de modifier la rédaction du projet de rapport afin de la prendre en compte et les points suivants pourraient être retenus

- En vue d'une application de l'article 14.1 du R 2019/787 et d'une information loyale du consommateur, lorsqu'une boisson spiritueuse (IG ou non IG) a été élaborée à partir de plusieurs lieux et qu'il est indiqué son lieu de provenance, il est nécessaire que soit précisée l'étape du procédé de production qui s'y est déroulée. A l'opposé, lorsque l'ensemble des procédés essentiels de production sont réalisés sur le lieu revendiqué, il ne semble pas nécessaire de préciser l'ensemble des opérations sur l'étiquetage des produits.
- Dans des boissons spiritueuses en IG, il est nécessaire pour sécuriser la référence à des termes géographiques autres que l'IG, de faire figurer cette possibilité dans leurs cahiers des charges et de l'y encadrer afin de ne pas induire le consommateur en erreur, le cas échéant en précisant quelles étapes du processus de production peuvent être indiquées et en introduisant des dispositions sur les tailles de caractères des différentes mentions.
- Il n'est cependant pas nécessaire d'imposer que le cahier des charges des IG précise l'intégralité des unités géographiques utilisables.

Cette évolution va donc nécessiter de réviser plusieurs cahiers des charges d'IG au sein desquelles l'usage de telles références géographiques est observé.

La CNBS est invitée à prendre connaissance de ces informations et à débattre de la prise en compte de ces orientations dans le rapport à présenter devant le Comité National